

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 12 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DVD 65 Demande de subventions auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour réaliser des travaux d'aménagement nécessaires à la circulation de bus articulés sur la ligne 26.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 30 mai 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande d'approuver les travaux nécessaires à la circulation de bus articulés sur la ligne 26 et de l'autoriser à solliciter des subventions auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le programme de travaux nécessaires à la circulation de bus articulés sur la ligne 26 est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter les subventions correspondantes au taux maximum de 75 % du montant HT subventionnable auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante, estimée à 340 346 euros TTC sera imputée au chapitres 23, article 2315, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris. La recette correspondante, estimée à 213 427 euros HT au total sera constatée pour le STIF au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90003-99-190.